

TYPE D'ENTREPRISE

- Travail administratif
- Bureau professionnel
- Production artisanale

RENSEIGNEMENT SUR L'ENTREPRISE

Inscrire les informations en lettres moulées

NOM DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE : _____

NOM LÉGAL DE L'ENTREPRISE : _____

NOM DE LA RAISON SOCIALE : _____

ADRESSE : _____ **CODE POSTAL :** _____

TÉLÉPHONE : _____ **CELLULAIRE :** _____

TÉLÉCOPIEUR : _____ **COURRIEL :** _____

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS : _____

SUPERFICIE DU LOCAL : _____ **DATE D'OCCUPATION :** _____

année / mois / jour

Signature du demandeur : _____ Date de la demande : _____

année / mois / jour

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Numéro de la zone : _____ **Numéro de certificat d'occupation :** _____

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT (commentaire du technicien)

Technicien : _____ Date de l'inspection : _____

année / mois / jour

LE TRAVAIL À DOMICILE

formulaire de demande



DOCUMENTS À FOURNIR

- ce formulaire complété;
- le formulaire d'inscription d'une entreprise sur le site Internet de la ville de Boisbriand;
- des frais de **75 \$** sont exigés pour l'obtention du certificat;
- nécessite l'autorisation écrite du propriétaire si la demande est faite par un locataire.



VOUS TRAVAILLEZ À DOMICILE ?

La Ville de Boisbriand permet le travail à domicile à certaines conditions. Retenez bien deux points principaux liés aux possibilités de travailler à la maison :

- la quiétude des quartiers résidentiels doit être préservée. Le type de travail permis doit s'apparenter au travail de bureau. À cet effet, vous trouverez à la fin du présent dépliant, et de façon non limitative, les usages non permis pour le travail à domicile.
- le travail à domicile nécessite un permis de la ville de Boisbriand et celui-ci est au coût de 75 \$.

OÙ POUVEZ-VOUS PRATIQUER VOTRE TRAVAIL DANS VOTRE HABITATION ?

Dans une aire de travail ne dépassant pas 50 mètres carrés (538,2 p.c.) sans toutefois dépasser 30 % de la superficie habitable de votre habitation. Veuillez aussi noter que l'équipement lié ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile doit être concentré sur la portion de superficie intérieure permise à l'exercice dudit travail.

Voici les principaux éléments du règlement de zonage de la ville de Boisbriand qui balisent le travail à domicile. Ces éléments sont tirés du règlement RV-753-113 en vigueur depuis le 21 juillet 1999. Le seul travail à domicile permis avant cette date (à moins de prouver le droit acquis) était le travail d'un professionnel reconnu par le Code des professions du Québec.

DÉFINITION DU TRAVAIL À DOMICILE :

« Travail exercé par une personne physique ou morale à l'intérieur de sa résidence principale pour son propre compte ou en société ».

Les types de travail à domicile permis sont les suivants :

- **Bureaux de professionnels :** (régi par le Code des professions du Québec) mais uniquement lorsque tenus dans la résidence appartenant au professionnel et seulement au rez-de-chaussée ou au sous-sol de la propriété.
- **Travail administratif :** équipement de bureau.
- **Production artisanale :** métier d'art, et de manière non limitative telle que sculpture, peinture, graphisme, céramique et tissage.

CONDITIONS

Dans le but de préserver la quiétude des zones et des quartiers résidentiels de la municipalité, de préserver le caractère et le cachet résidentiel des habitations et des lieux de résidences, le travail à domicile est permis uniquement à l'intérieur des habitations et doit respecter les conditions suivantes :

- le travail à domicile doit être pratiqué à l'intérieur de l'habitation;
- la superficie maximale affectée au travail à domicile ne doit pas dépasser 50 mètres carrés (538,2 p.c.) sans toutefois dépasser 30 % de la superficie habitable du logement;
- il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement;
- une affiche d'une dimension maximale de 700 centimètres carrés (109 pouces carrés) est permise, installée à plat sur le bâtiment et indiquant uniquement le nom et l'occupation professionnelle;
- aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible aux limites de la propriété (aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune émanation, aucun rejet);
- aucun entreposage extérieur n'est permis;
- le travailleur à domicile réside dans l'habitation où il pratique son travail;
- il ne doit pas y avoir plus d'une case de stationnement supplémentaire aménagée pour les fins du travail à domicile;
- il ne doit pas avoir plus d'une personne résidant ailleurs et travaillant dans l'espace réservé aux fins du travail à domicile;
- la plage horaire permise pour accueillir de la clientèle est du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 21 h;

- le travail à domicile est situé dans la résidence de l'occupant sans entrée distincte de son entrée principale. Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- les véhicules permis pour le travail à domicile sont les automobiles de classe familiale et les camions de moins de 3 000 kg de masse nette;
- le travail à domicile exclut spécifiquement les usages suivants ou toute autre activité : agence de voyages, atelier de mécanique automobile et de carrosserie, atelier de réparation d'appareils électriques, d'outils électroniques, barbier, coiffure pour homme et femme, cordonnerie, école, galerie d'art, lettrage d'enseignes, pâtisserie/confiserie, service de rembourrage, soins de beauté (esthétique, épilation, bronzage, massage), taxi, traiteur.

Le certificat ne sera émis, par le technicien, qu'après une visite des lieux.

IMPORTANT

Veillez noter qu'une taxe sur les immeubles non résidentiels sera imputée au compte de taxe annuel du propriétaire de l'immeuble, en fonction de la superficie affectée au travail à domicile.

Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sera exigée pour tout locataire résidentiel souhaitant obtenir un certificat d'occupation pour du travail à domicile.

Le certificat d'occupation est valide pour une période de **cinq (5) ans** à compter de son émission. Il doit être renouvelé à son échéance, conformément aux dispositions de l'article 3.9 du règlement RV-756. Le propriétaire ou l'occupant doit aviser sans faute le Service d'urbanisme d'un déménagement ou d'un changement aux renseignements fournis.

Pour de plus amples informations, communiquez avec le Service d'urbanisme 940, boulevard de la Grande-Allée Boisbriand, (Québec) J7G 2J7
Téléphone : (450) 435-1954 poste 356
Télécopieur : (450) 435-6398
23 mai 2007